

# SALON DU TRAIL RUNNING 2018

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations entre la Société ou l'Association exposante et Extra Sports à l'occasion de l'épreuve de la SaintéLyon 30 nov. 1<sup>er</sup> et 2 déc. 2018. Les deux parties décident de conclure un contrat par l'intermédiaire de la fiche d'inscription et des présentes conditions générales de vente qui forment un tout indissociable. Le présent contrat annule et remplace tout accord écrit ou verbal ayant pu intervenir entre les parties.

### 2 - DURÉE

Le contrat porte sur l'édition 2018 du Salon de la SaintéLyon et prend effet à compter de sa signature par les parties.

### 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des droits et avantages qui lui sont consentis aux termes du Contrat, la Société exposante s'engage à verser à Extra Sports la somme mentionnée sur la fiche d'inscription, à laquelle devra s'ajouter la TVA (au taux en vigueur à la date du paiement) et/ou toute autre taxe en vigueur.

La moitié du règlement devra être versé à Extra Sports à la souscription de la fiche d'inscription dûment complétée par la Société exposante. Le solde sera à régler au plus tard 30 jours à compter de la date mentionnée sur la facture de solde. Cette somme sera payée en euros par chèque ou virement bancaire à l'ordre d'Extra Sports dès réception de la facture correspondante. Dans l'hypothèse où la Société exposante souhaiterait annuler sa participation au Salon de la SaintéLyon 2018, l'annulation devra être notifiée à Extra Sports au plus tard 30 jours avant l'épreuve. Les sommes dues, facturées ou payées resteront acquises à Extra Sports.

### 4 - VISIBILITÉ MÉDIA ET HORS MÉDIA

La société exposante déclare être parfaitement informée du fait que sa participation au Salon de la SaintéLyon 2018 ne lui confère aucun droit de visibilité ou droit de communication sur l'épreuve et déclare l'accepter sans réserve.

La société exposante n'aura en aucun cas le droit d'utiliser des marques, visuels ou logos de l'épreuve et n'aura en aucun cas le droit de se prévaloir de la qualité de partenaire de l'épreuve. La société exposante ne pourra en aucun cas déployer au sein de l'épreuve, sur le parcours un quelconque marquage tels que banderoles, panneaux, objets publicitaires volumineux, à sa marque ou à celle(s) d'un quelconque tiers. La société exposante autorise Extra Sports à utiliser et à exploiter les

images et vidéos réalisés sur le stand et sur le Salon. La société exposante autorise à reproduire, représenter les visuels, logos et autres signes distinctifs figurant sur le stand, par tous les canaux de communication mis à disposition d'Extra Sports, sur tous supports, dans le monde entier pour une durée indéterminée. La société exposante déclare ainsi détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation des visuels précités et garantir à Extra-Sports la jouissance et l'utilisation de ceux-ci dans le cadre de la promotion du Salon. La société exposante autorise à filmer, photographier ses membres ou personnel et ainsi exploiter librement leur image dans le cadre de la promotion du Salon.

### 5 - SALON/ STAND

La société exposante ne pourra présenter sur son stand que les marques, produits et services autorisés par Extra Sports. Extra Sports aura également un droit de regard sur l'aménagement prévu par la société exposante. La société exposante aura l'obligation d'occuper le stand en permanence pendant les heures d'ouverture du Salon. La société exposante ne pourra en aucun cas louer, sous-louer ou prêter le stand qui lui a été attribué au sein du Salon de la SaintéLyon 2018. Il est strictement interdit pour la société exposante de faire des démarches commerciales et/ou publicitaires hors de son stand (distribution de leaflets, démarchage, affichage sauvage). La société exposante est tenue de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par Extra Sports. La société exposante devra veiller à la tenue et à la propreté du stand. Les emballages et débris ne devront pas être à la vue du public.

### 6 - EN CAS D'ANNULATION DE L'ÉPREUVE DE LA SAINTÉLYON

Dans le cas d'une annulation totale de l'épreuve de la SaintéLyon, Extra Sports s'engage à informer au plus vite la société exposante et à rembourser les sommes versées à la date d'annulation, sans intérêts. La société exposante ne pourra en aucun cas demander aucune autre somme ni indemnité de quelque nature que ce soit.

### 7 - ASSURANCES

Extra Sports a souscrit en sa qualité d'organisateur du Salon de la SaintéLyon un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans le cadre de la manifestation. Cette garantie couvre les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers imputables à la manifestation et dont Extra Sports

serait tenu responsable. Extra Sports décline toute responsabilité excédentaire aux montants garantis dans sa police d'assurance « Responsabilité Civile ». La société exposante s'engage à assurer son stand ainsi que le matériel exposé ou mis à disposition de l'organisateur. Extra-Sports ne saurait en aucun cas être responsable en cas de vol, perte ou dommages matériels ou immatériels quelconques des objets exposés et appartenant à la société pendant les heures d'ouverture du Salon de la SaintéLyon. La société exposante s'engage également à souscrire à ses frais une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les conséquences pécuniaires dans le cadre de la manifestation, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers. Pour cela, la société exposante devra joindre au contrat, pour chacune de ces polices, une attestation d'assurance faisant mention des garanties et de leurs limites, du règlement de la prime et de la période de validité. La société exposante et ses assureurs renoncent à recours, y compris appel en garantie, contre Extra

Sports et son assureur :

≥ pour tous dommages matériels causés à la société exposante ou un tiers et résultant d'incendie, de dégâts électriques, d'explosions, de dégâts des eaux et de vol, ainsi que de tout autre dommage dont la responsabilité incomberait à Extra Sports,

≥ pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs et notamment pertes d'exploitation subies par la société exposante ou un tiers et dont la responsabilité incomberait à Extra Sports et ce quelle qu'en soit la cause.

### 8 - CONFIDENTIALITÉ

Il est expressément convenu que le contrat ainsi que tous les documents, les informations et données échangés devront être considérés comme strictement confidentiels à l'égard des tiers et ne pourront être divulgués à quiconque sans l'accord des deux parties, étant précisé qu'Extra Sports veillera à ce que toute personne ou toute autre entité juridique le représentant, respecte scrupuleusement cette disposition.

### 9 - VALIDITÉ DU CONTRAT

La validité et l'interprétation des présentes conditions générales de vente seront régies à tous égards par la loi française. Toute difficulté concernant l'exécution de ce contrat sera résolue par une concertation entre la société exposante et Extra-Sports. A défaut de solutions transactionnelles, le conflit sera porté devant le tribunal de Lyon.

# SALON DU TRAIL RUNNING 2018

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Règlementations spécifiques

---

T 8 Obligations des exposants et locataires de stands (Arrêté du 11 janvier 2000)

§ 2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§ 3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

T 21 Stands - Podiums - Estrades - Gradins - Chapiteaux - Tentes

§ 1. Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

§ 2. La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 conformément aux dispositions de l'article AM 15.

§ 3. Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

§ 4. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

§ 5. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les

dispositions du présent article leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

§ 6. Si, éventuellement, un chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans le hall d'expositions, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5. En aucun cas, il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles du présent chapitre. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

T 22 Vélums

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions prévues à l'article AM 10 (§ 2). Ils doivent être en matériaux de catégorie M1 (\*). Ils peuvent être toutefois de catégorie M2 si l'établissement est défendu par (Arrêté du 12 octobre 2006) « un système d'extinction automatique du type sprinkleur ».

(\*) : La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier ;
  - soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.
- Cette identification doit être :
- soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur ;
  - soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :

- le nom du fabricant ;
  - le nom de la fibre utilisée ;
  - la référence du produit à l'ignifugation ;
  - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.
- soit une identification apposée par l'applicateur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
  - le nom de l'applicateur ;
  - la référence du produit d'ignifugation employé ;
  - une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé ;
  - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.

(Dans tous les cas, ces informations doivent être reportées sur les factures

et les éventuels certificats d'ignifugation.)

T 23 Stands couverts - Plafonds et faux plafonds pleins - Stands en surélévation

§ 1. Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions de l'article T 21 (§ 1), doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés ;
- être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

§ 2. Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 mètres carrés, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

T 30 Installations temporaires à la charge de l'exposant (Arrêté du 23 janvier 2004)

« § 1. En atténuation des dispositions de l'article GZ 11, des compteurs individuels peuvent être installés dans les stands.

§ 2. L'organe de coupure du stand, visé au paragraphe 6 de l'article T 29, doit être signalé et facilement accessible en permanence au personnel du stand.

§ 3. Chaque installation doit faire l'objet, avant utilisation du gaz, d'une vérification d'étanchéité réalisée par l'installateur.

§ 4. Abrogé.

§ 5. Abrogé. »

T 31 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

(Arrêté du 23 janvier 2004)  
« § 1. En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'expositions.

§ 2. Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites. Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte

# SALON DU TRAIL RUNNING 2018

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins et avec un maximum de six par stand ;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

§ 3. Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

§ 4. Abrogé. »

T 36 Installations particulières des stands

§ 1. Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

§ 2. (Arrêté du 19 novembre 2001) « Le tableau électrique visé à l'article T 35 § 3, doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement. »

§ 3. (Arrêté du 19 novembre 2001) « Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en oeuvre conformément à l'article EL 23 »  
Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.  
(Alinéa supprimé par l'arrêté du 19 novembre 2001)

§ 4. Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'article T 35 (§ 5).  
(Arrêté du 19 novembre 2001) « Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA. »

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.  
L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

§ 5. (Supprimé par l'arrêté du 22 novembre 2004)

T 38-1 Installations temporaires d'appareils de cuisson (Arrêté du 10 octobre 2005)

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW par stand doivent être installés :

- soit dans une grande cuisine isolée répondant aux dispositions des sections I et II des articles GC ;
- soit dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues à l'article GC 18. En complément à l'article T 31, paragraphe 1, les bouteilles de gaz de 35 kg sont autorisées.

T 39 Machines et appareils

présentés en fonctionnement  
§ 1. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.  
§ 2. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

T 40 Protection du public

§ 1. Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide. Sont considérées comme parties dangereuses :  
- les organes en mouvement ;  
- les surfaces chaudes ;  
- les pointes et les tranchants.

§ 2. Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

§ 3. Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

§ 4. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

T 41 Machines à moteurs thermiques ou à combustion - Véhicules automobiles

§ 1. La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité visé à l'article T 6 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans les conditions de délai fixées à l'article T 5 (§ 1).

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

§ 2. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

§ 3. Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre 1er du livre II après avis de la commission de sécurité.

T 42 Distribution de fluides sur les stands

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60 °C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar.

T 43 Substances radioactives - Rayons X

§ 1. Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

§ 2. L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- \_ 37 kilo-becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (\*) ;
- \_ 370 kilo-becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II ;
- \_ 3 700 kilo-becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure, sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement

# SALON DU TRAIL RUNNING 2018

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;

- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés ;
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

En aggravation des dispositions de l'article T 21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

§ 3. L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure (1 milliröntgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radiogène.

(\*) : Le classement des radio-éléments, fonction de leur radiotoxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants (J.O. du 30 juin 1966, p. 5490 - Brochure J.O. n° 1420)

#### T 44 Lasers

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;

- avant sa mise en oeuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :

- d'une déclaration ;
- de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

#### T 45 Matériels, produits, gaz interdits

§ 1. Sont interdits dans les établissements du présent type :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloid ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

§ 2. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

#### T 46 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 mètres carrés avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

#### T 52 Consignes d'exploitation

§ 1. Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

§ 2. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

§ 3. Dans les locaux à risques particuliers, visés à l'article T 13, l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.